

RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 50040
Numéro SIREN : 440 302 990
Nom ou dénomination : A.4.

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2024 sous le numéro de dépôt 1252

A.4.

S.A.R.L. au capital social de 507.500 €

Siège social: 15, Rue Georges Clemenceau

79100 THOUARS

440.302.990 RCS Niort

DECISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
EN DATE DU 5 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq Janvier à 14 heures.

Les associés de la Société « A.4 », Société A Responsabilité Limitée au capital de 507.500 € dont le siège social est 15, Rue Georges Clémenceau à THOUARS (79100) et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 480.966.332, se sont réunis audit siège, d'un commun accord, en assemblée générale extraordinaire.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-Pierre GUILLON, propriétaire de	7.314 parts
- Monsieur Patrice BACCI, propriétaire de	7.314 parts
- Monsieur Samuel BERGER, propriétaire de	5.181 parts
- Monsieur Brice KOHLER, propriétaire de	7.314 parts
- Monsieur Pablo OCAMPO, propriétaire de	7.314 parts
- Monsieur Pierre LOEUL, propriétaire de	1.813 parts

 36.250 parts

=====

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre GUILLON, l'un des gérants de la société.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés dans les délais prévus par la Loi, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Paraphes des associés

Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Cession de parts sociales, conformément à l'article 13 des statuts,
- Modification corrélative des statuts,
- Réduction du capital social d'une somme de 84.196 € par voie de rachat de parts sociales,
- Conditions et modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Démission de l'un des gérants sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés prend acte que Monsieur Jean-Pierre GUILLON envisage de céder les 2.000 parts numérotées de 1 à 2.000 sur les 7.314 parts sociales lui appartenant dans la Société à Monsieur Pierre LOEUL, déjà associé.

L'article 13 des statuts prévoit, s'agissant de la transmission des parts sociales, que les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

En conséquence, et conformément à l'article 13 des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés décide d'agréer ladite cession.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, décide de modifier, comme suit, les articles 6 et 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts.

Article 6 – APPORTS – Il est ajouté le paragraphe suivant :

Une cession de parts sociales est intervenue par acte sous seings privés en date du 5 Janvier 2024.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (507.500 €). Il est divisé en 36.250 parts sociales de 14 € nominal chacune, numérotées de 1 à 49.133 (certaines parts ayant été annulées lors des réductions de capital décidées par les assemblées générales extraordinaires en date des 30 Novembre 2012, 25 Septembre 2014 et 27 Avril 2020). Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Paraphes des associés

[Signature] *BK* *PL* *SB*

- Monsieur Jean-Pierre GUILLON, propriétaire de numérotées de 2.001 à 7.314. <i>les parts numérotées de 8.040 à 8.800 et de 42.220 à 42.319 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 2012.</i> <i>les parts numérotées de 7.315 à 8.039 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Septembre 2014.</i>	5.314 parts
- Monsieur Patrice BACCI, propriétaire de numérotées de 20.067 à 20.502, de 21.661 à 26.790, de 33.631 à 34.630 et de 35.931 à 36.678. <i>les parts numérotées de 37.404 à 38.164 et de 42.420 à 42.519 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 2012.</i> <i>les parts numérotées de 36.679 à 37.403 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Septembre 2014.</i>	7.314 parts
- Monsieur Samuel BERGER, propriétaire de numérotées de 8.801 à 10.830, de 20.503 à 21.660, de 26.791 à 28.500 et de 34.631 à 34.913. <i>les parts numérotées de 34.914 à 34.930 et de 38.165 à 38.700 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 2012.</i>	5.181 parts
- Monsieur Brice KOHLER, propriétaire de numérotées de 19.631 à 20.066, de 28.501 à 33.630, de 34.931 à 35.930 et de 38.701 à 39.448. <i>les parts numérotées de 40.174 à 40.934 et de 42.520 à 42.619 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 2012.</i> <i>les parts numérotées de 39.449 à 40.173 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Septembre 2014.</i>	7.314 parts
- Monsieur Pablo OCAMPO, propriétaire de numérotées de 10.831 à 12.883, de 40.935 à 42.219 et de 42.620 à 46.595. <i>les parts numérotées de 46.596 à 47.320 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Septembre 2014.</i>	7.314 parts
- Monsieur Pierre LOEUL, propriétaire de numérotées de 1 à 2.000 et de 47.321 à 49.133,	3.813 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	36.250 parts =====

Il est ici précisé que les parts numérotées de 18.870 à 19.630 et de 42.320 à 42.419 ont été annulées lors de la réduction du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Novembre 2012, que les parts numérotées de 18.145 à 18.869 ont été annulées lors de la réduction du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Septembre 2014 et que les parts numérotées de 12.884 à 18.144 ont été annulées lors de la réduction du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Avril 2020.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Paraphes des associés



BK
PL

SB

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et conformément à l'article 9 des statuts, décide de réduire le capital social d'une somme de 84.196 €, pour le ramener de 507.500 € à 423.304 €, par voie de rachat :

- de 5.314 parts sociales de 14 € de valeur nominale chacune, appartenant à Monsieur Jean-Pierre GUILLON, associé qui accepte ledit rachat ; et ce, moyennant un prix de 26,80 € par part sociale, soit pour un montant global de 142.415,20 €,
- de 700 parts sociales de 14 € de valeur nominale chacune, appartenant à Monsieur Samuel BERGER, associé qui accepte ledit rachat ; et ce, moyennant un prix de 26,80 € par part sociale, soit pour un montant global de 18.760 €,

et sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées (soit pour un montant de 76.979,20 €) sera imputé sur le poste « Autres réserves » tel que figurant dans les comptes de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés confère tous pouvoirs à la gérance pour constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts de l'associé concerné, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Par le seul fait de leur rachat, les parts sociales qui en feront l'objet, ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés prend acte que la réduction de capital et le rachat sus-autorisés ne concernent que certains associés. En conséquence, ces opérations doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés afin de ne pas porter atteinte au principe de l'égalité entre les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital social et du rachat des parts sociales, objet de la résolution précédente, que les statuts (en leurs articles 6 et 7) seront modifiés en conséquence, savoir :

Article 6 – APPORTS – Il est ajouté le paragraphe suivant :

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Janvier 2024, le capital social a été réduit de 84.196 € pour être ramené de 507.500 € à 423.304 € par rachat et annulation de 6.014 parts sociales.

Paraphes des associés

 
 BK PL SB

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS (423.304 €). Il est divisé en 30.236 parts sociales de 14 € nominal chacune, numérotées de 1 à 2.000, 5.315 à 27.800 et 28.501 à 49.133 (certaines parts ayant été annulées lors des réductions de capital décidées par les assemblées générales extraordinaires en date des 30 Novembre 2012, 25 Septembre 2014, 27 Avril 2020 et 5 Janvier 2024). Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- | | |
|--|--------------------|
| - Monsieur Patrice BACCI, propriétaire de
numérotées de 20.067 à 20.502, de 21.661 à 26.790,
de 33.631 à 34.630 et de 35.931 à 36.678.
<i>les parts numérotées de 37.404 à 38.164 et de 42.420 à 42.519 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 2012.</i>
<i>les parts numérotées de 36.679 à 37.403 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Septembre 2014.</i> | 7.314 parts |
| - Monsieur Samuel BERGER, propriétaire de
numérotées de 8.801 à 10.830, de 20.503 à 21.660,
de 26.791 à 27.800 et de 34.631 à 34.913.
<i>les parts numérotées de 34.914 à 34.930 et de 38.165 à 38.700 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 2012.</i>
<i>les parts numérotées de 27.801 à 28.500 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Janvier 2024.</i> | 4.481 parts |
| - Monsieur Brice KOHLER, propriétaire de
numérotées de 19.631 à 20.066, de 28.501 à 33.630,
de 34.931 à 35.930 et de 38.701 à 39.448.
<i>les parts numérotées de 40.174 à 40.934 et de 42.520 à 42.619 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 2012.</i>
<i>les parts numérotées de 39.449 à 40.173 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Septembre 2014.</i> | 7.314 parts |
| - Monsieur Pablo OCAMPO, propriétaire de
numérotées de 10.831 à 12.883, de 40.935 à 42.219
et de 42.620 à 46.595.
<i>les parts numérotées de 46.596 à 47.320 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Septembre 2014.</i> | 7.314 parts |
| - Monsieur Pierre LOEUL, propriétaire de
numérotées de 1 à 2.000 et de 47.321 à 49.133, | 3.813 parts |

**Total égal au nombre de parts composant
le capital social**

30.236 parts
=====

Il est ici précisé que les parts numérotées de 18.870 à 19.630 et de 42.320 à 42.419 ont été annulées lors de la réduction du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Novembre 2012, que les parts numérotées de 18.145 à 18.869 ont été annulées lors de la réduction du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Septembre 2014, que les parts numérotées de 12.884 à 18.144 ont été annulées lors de la réduction du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Avril 2020 et que les parts numérotées de 2.001 à 5.314 et de 27.801 à 28.500 ont été annulées lors de la réduction du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Janvier 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Paraphes des associés

 
PL SB

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital social et du rachat des parts sociales, objet de la troisième résolution, prend acte de la démission de Monsieur Jean-Pierre GUILLON de ses fonctions de co-gérant de la société, et ce à effet de ce jour (minuit). Quitus entier et définitif de sa gestion aux fonctions de co-gérant lui est donné.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés confère tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater, le cas échéant, la réalisation des conditions suspensives dont sont assorties les décisions qui précèdent et la réalisation définitive des opérations concernées, procéder, dans les conditions définies aux résolutions ci-dessus, au rachat des parts sociales et à la réduction de capital, et de modifier en conséquence les statuts de la société ; et constater la modification de la gérance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

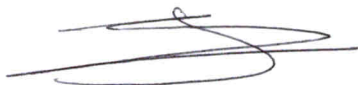
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents.

Monsieur Jean-Pierre GUILLON
Gérant partant et associé sortant
Signature uniquement

Monsieur Patrice BACCI
Gérant et associé
Signature uniquement

PL
SB

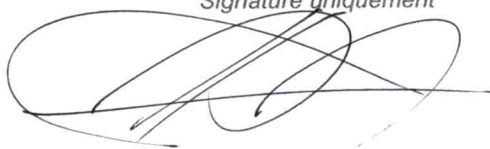
Monsieur Samuel BERGER
Associé
Signature uniquement

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Monsieur Brice KOLHER
Gérant et associé
Signature uniquement

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'K' shape with a vertical line through it and the letters 'BK' written below.

Monsieur Pablo OCAMPO
Gérant et associé
Signature uniquement

A handwritten signature in blue ink, showing a series of overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Monsieur Pierre LOEUL
Associé
Signature uniquement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a few overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

A.4.

S.A.R.L. au capital social de 507.500 €

Siège social: 15, Rue Georges Clemenceau

79100 THOUARS

440.302.990 RCS Niort

CESSION DE PARTS SOCIALES**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Jean-Pierre GUILLON**,
né à VIENNE (38), le 5 Août 1958,
de nationalité française,
époux de Madame Pascale BIRAULT avec laquelle il est marié sous le régime
légal de la communauté de biens réduite aux acquêts prévu par les articles 1.400
et suivants du Code Civil, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
célébrée à la Mairie de THOUARS (79), le 9 Juin 1984. Ledit régime n'a subi
aucune modification depuis,

demeurant 32, Rue de la Morinière à SAINT JEAN DE THOUARS (79100).

CI-APRES DENOMME LE "CEDANT"
D'UNE PART,

ET,

- **Monsieur Pierre Jean LOEUL**,
né à THOUARS (79), le 18 Janvier 1982,,
de nationalité française,
lié à Madame Emmanuelle CANDUSSO, née à PARIS (75012), le 26 Décembre
1980, de nationalité française, par un PActe Civil de Solidarité enregistré le
10 Février 2018 à la Mairie de CHASSIEU (69680) sous le numéro
69271 2018 000004 aux termes duquel ils ont déclaré soumettre leurs biens au
régime de l'indivision.

demeurant 27, avenue Henri Barbusse à THOUARS (79100).

CI-APRES DENOMME LE "CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

NIORT 1

Le 17/01/2024 Dossier 2024 00001346, référence 7904P01 2024 A 00068

Enregistrement : 1570 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Mille cinq cent soixante-dix Euros

Montant reçu : Mille cinq cent soixante-dix Euros

Cyril PRUGNAUD
Contrôleur des Impôts

P6

PL

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 23 Novembre 2001 à THOUARS (79) enregistrés à THOUARS (79) le 12 Décembre 2001 Folio 70 Bordereau 335/4 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée en-tête des présentes, et qui a pour objet : ***l'exercice de la profession d'architecte.***

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- | | |
|---|--------------------|
| - Monsieur Jean-Pierre GUILLON, propriétaire de
numérotées de 1 à 7.314.
<i>les parts numérotées de 8.040 à 8.800 et de 42.220 à 42.319 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 2012.</i>
<i>les parts numérotées de 7.315 à 8.039 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Septembre 2014.</i> | 7.314 parts |
| - Monsieur Patrice BACCI, propriétaire de
numérotées de 20.067 à 20.502, de 21.661 à 26.790, de 33.631 à 34.630 et de 35.931 à 36.678.
<i>les parts numérotées de 37.404 à 38.164 et de 42.420 à 42.519 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 2012.</i>
<i>les parts numérotées de 36.679 à 37.403 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Septembre 2014.</i> | 7.314 parts |
| - Monsieur Samuel BERGER, propriétaire de
numérotées de 8.801 à 10.830, de 20.503 à 21.660, de 26.791 à 28.500 et de 34.631 à 34.913.
<i>les parts numérotées de 34.914 à 34.930 et de 38.165 à 38.700 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 2012.</i> | 5.181 parts |
| - Monsieur Brice KOHLER, propriétaire de
numérotées de 19.631 à 20.066, de 28.501 à 33.630, de 34.931 à 35.930 et de 38.701 à 39.448.
<i>les parts numérotées de 40.174 à 40.934 et de 42.520 à 42.619 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 2012.</i>
<i>les parts numérotées de 39.449 à 40.173 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Septembre 2014.</i> | 7.314 parts |
| - Monsieur Pablo OCAMPO, propriétaire de
numérotées de 10.831 à 12.883, de 40.935 à 42.219 et de 42.620 à 46.595.
<i>les parts numérotées de 46.596 à 47.320 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Septembre 2014.</i> | 7.314 parts |
| - Monsieur Pierre LOEUL, propriétaire de
numérotées de 47.321 à 49.133, | 1.813 parts |

**Total égal au nombre de parts composant
le capital social**

36.250 parts
=====

Son dernier exercice social a été clos le 30 Juin 2023 et les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 16 Octobre 2023.

P6

PL

FL

La gérance de la société est assurée par :

- Monsieur Jean-Pierre GUILLON demeurant 32, Rue de la Morinière à SAINT JEAN DE THOUARS (79100),
- Monsieur Brice KOHLER demeurant 48, Rue de Fleury à THOUARS (79100),
- Monsieur Patrice BACCI demeurant Le Puissac à AZAY LE BRULE (79400),
- Monsieur Pablo OCAMPO demeurant 26 bis, Rue des Graines à THOUARS (79100).

Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Jean-Pierre GUILLON, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Pierre LOEUL, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 2.000 parts sociales sur les 7.314 lui appartenant de la société numérotées de 1 à 2.000.

Propriété - jouissance

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées et en conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

Remise des pièces

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

Prix - modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de VINGT SIX EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (26,80 €) par part, soit au total SOIXANTE MILLE EUROS (53.600 €) pour les 2.000 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante par le cessionnaire.

Agrément de la cession

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la cession a été dûment agréée par décision collective extraordinaire en date du 5 Janvier 2024.

Origine de propriété

Monsieur Jean-Pierre GUILLON possède 2.000 parts numérotées de 1 à 2.000 pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

BG  EC
PL

Déclarations générales

1) les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture,
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidations judiciaires.

Il résulte que les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur Jean-Pierre GUILLON, propriétaire de 5.314 parts
numérotées de 2.001 à 7.314.

les parts numérotées de 8.040 à 8.800 et de 42.220 à 42.319 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 2012.

les parts numérotées de 7.315 à 8.039 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Septembre 2014.

- Monsieur Patrice BACCI, propriétaire de 7.314 parts
numérotées de 20.067 à 20.502, de 21.661 à 26.790,
de 33.631 à 34.630 et de 35.931 à 36.678.

les parts numérotées de 37.404 à 38.164 et de 42.420 à 42.519 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 2012.

les parts numérotées de 36.679 à 37.403 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Septembre 2014.

- Monsieur Samuel BERGER, propriétaire de 5.181 parts
numérotées de 8.801 à 10.830, de 20.503 à 21.660,
de 26.791 à 28.500 et de 34.631 à 34.913.

les parts numérotées de 34.914 à 34.930 et de 38.165 à 38.700 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 2012.

- Monsieur Brice KOHLER, propriétaire de 7.314 parts
numérotées de 19.631 à 20.066, de 28.501 à 33.630,
de 34.931 à 35.930 et de 38.701 à 39.448.

les parts numérotées de 40.174 à 40.934 et de 42.520 à 42.619 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 2012.

les parts numérotées de 39.449 à 40.173 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Septembre 2014.

A REPORTER

25.123 parts

96

EC
PL

REPORT**25.123 parts**

- Monsieur Pablo OCAMPO, propriétaire de **7.314 parts**
 numérotées de 10.831 à 12.883, de 40.935 à 42.219
 et de 42.620 à 46.595.

*les parts numérotées de 46.596 à 47.320 ayant été annulées lors de la
 réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire
 en date du 25 Septembre 2014.*

- Monsieur Pierre LOEUL, propriétaire de **3.813 parts**
 numérotées de 1 à 2.000 et de 47.321 à 49.133,

**Total égal au nombre de parts composant
 le capital social**

36.250 parts
 =====

Application de l'article 1424 du code civil

Madame Pascale BIRAULT épouse de Monsieur Jean-Pierre GUILLON intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

Dispositions concernant les associés liés par un PACS

Madame Emmanuelle CANDUSSO, liée à Monsieur Pierre LOEUL par un PActe Civil de Solidarité, a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds indivis. Toutefois, et sans préjudice de ses droits patrimoniaux sur les parts ainsi acquises, elle a déclaré expressément ne pas vouloir être personnellement associée, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à Monsieur Pierre LOEUL pour la totalité desdites parts.

Formalités de publicité

La présente cession fera l'objet d'un dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 36.250 parts sociales,
- et que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 € prévu à l'article 726 du Code Général des Impôts.

96  PL

En conséquence, les droits d'enregistrement sont calculés sur une assiette réduite à proportion du nombre de parts cédées sur le nombre total des parts en application de l'article 726 III du Code Général des Impôts.

Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à BRESSUIRE (79),
le 5 Janvier 2024.
en 4 exemplaires.

Monsieur Jean Pierre GUILLON

*Faire précéder la signature de la mention
« Bon pour cession de 2.000 parts sociales
de la S.A.R.L. A 4 »*

*"Bon pour cession de 2000 parts
sociales de la SARL A4"*

Madame Pascale BIRAULT

épouse GUILLON

Signature uniquement

Monsieur Pierre LOEUL

*Faire précéder la signature de la mention
« Bon pour acquisition de 2.000 parts sociales
de la S.A.R.L. A 4 »*

*Bon pour acquisition de 2000 parts
sociales de la SARL A4*

Madame Emmanuelle CANDUSSO

Signature uniquement

A.4

S.A.R.L. au capital social de 423.304 €

Siège social : 15, Rue Georges Clémenceau

79100 THOUARS

440.302.990 RCS NIORT

**Statuts mis à jour
avec effet au 5 Janvier 2024**

**Suite à l'Assemblée Générale des associés en date du 5 Janvier 2024
et à la décision de la gérance en date du 13 Février 2024.**

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
Monsieur Patrice BACCI
L'un des gérants

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL DUREE.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le livre II du Code de Commerce, notamment les articles L223-1 et suivants, et la loi n° 77-2 du 3 Janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour appellation la dénomination sociale suivante : A.4.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée d'architecture" ou des initiales "S.A.R.L. d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 15, rue Georges Clemenceau 79100 THOUARS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 ANS à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent en numéraire à la société, à savoir :

a) Apports en nature

Aux termes d'un contrat d'apport conclu avec la société sous sa forme ancienne le 11 juillet 2002 et ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 11 juillet 2002, Monsieur Jean-Pierre GUILLON fait apport à la société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, de 1668 actions de la société TRIADE, société anonyme au capital de 275.000 euros, immatriculée au RCS de Bressuire sous le numéro B 390.091.486 (93B27), dont le siège est 15, rue Georges Clemenceau 79100 THOUARS.

L'apport des titres mentionnées ci-dessus est évalué à la somme de CENT HUIT MILLE TROIS CENT EUROS (108.300,00 Euros).

Aux termes d'un contrat d'apport conclu avec la société sous sa forme ancienne le 11 juillet 2002 et ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 11 juillet 2002, Monsieur Lucien MARINUCCI fait apport à la société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, de 1668 actions de la société TRIADE, société anonyme au capital de 275.000 euros, immatriculée au RCS de Bressuire sous le numéro B 390.091.486 (93B27), dont le siège est 15, rue Georges Clemenceau 79100 THOUARS.

L'apport des titres mentionnées ci-dessus est évalué à la somme de CENT HUIT MILLE TROIS CENT EUROS (108.300,00 Euros).

Total apport en nature :

216.600,00 Euros

b) Apports en numéraire

- Monsieur Patrice BACCI :	51.300,00 Euros
- Monsieur Samuel BERGER :	17.100,00 Euros
Soit un total en numéraire de :	68.400,00 Euros

Laquelle somme de SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (68.400 Euros) a été déposée par les associés dans la caisse sociale de la société sous sa forme ancienne.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2003, il a été apporté une somme de 51.300 € en numéraire.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2004, il a été apporté une somme de 23.000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2005, il a été apporté une somme de 50.040 € par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

De plus, une somme de 5.960 € correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

Des cessions de parts sont intervenues par actes sous seings privés en date du 6 Octobre 2006.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 Octobre 2007, il a été apporté une somme de 12.850 € en numéraire. De plus, une somme de 14.135 € correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 Juin 2008, il a été apporté une somme de 12.850 € en numéraire. De plus, une somme de 14.135 € correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Décembre 2009, il a été apporté une somme de 18.600 € par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. De plus, une somme de 34.465,80 € correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 Décembre 2010, il a été apporté une somme de 7.560 € par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. De plus, une somme de 14.439,60 € correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 Juin 2011, il a été décidé de l'augmentation du capital social de 461.200 € à 553.440 € par incorporation de réserves prélevées sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport » à hauteur de la somme de 68.695,80 €, sur le poste « Réserve légale » à hauteur de la somme de 708,84 € et sur le poste « Autres réserves » à hauteur de la somme de 22.835,36 € ; et ce, par élévation du montant nominal de chaque part existante qui a été porté de 10 € à 12 €.

Des cessions de parts sont intervenues par actes sous seings privés en date du 30 Juin 2011.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 Novembre 2012, il a été apporté une somme de 14.400,00 € par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. De plus, une somme de 15.600,00 € correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

Par décisions prises à l'unanimité des associés en date du 30 Novembre 2012, le capital a été réduit d'une somme de 47.964 € pour être ramené de 567.840 € à 519.876 € par voie de rachat de parts sociales.

Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 15 Janvier 2013, il a été décidé de l'augmentation du capital de 519.876 € à 553.440 € par incorporation de réserves prélevées sur le poste « Autres réserves » à hauteur de la somme de 33.564 € ; et ce, par élévation du montant nominal de chaque part existante qui a été porté de 12 € à la valeur arrondie de 12,77 €.

Par décisions prises à l'unanimité des associés en date du 25 Septembre 2014, le capital a été réduit d'une somme de 46.291,25 € pour être ramené de 553.440 € à 507.148,75 € par voie de rachat de parts sociales.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 7 Novembre 2014, il a été décidé de l'augmentation du capital social de 507.148,75 € à 553.440 € par incorporation de réserves prélevées sur le poste « Autres réserves » à hauteur de la somme de 46.291,25 €, et ce, par élévation du montant nominal de chaque part existante qui a été porté de 12,77 € à 13,94 € (valeurs arrondies).

Une cession de parts sociales est intervenue par acte sous seings privés en date du 15 Septembre 2017.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 Avril 2020, le capital a été réduit de 73.345 € pour être ramené de 553.440 € à 480.095 € par rachat et annulation de 5.261 parts sociales.

Une cession de parts sociales est intervenue par acte sous seings privés en date du 30 Juin 2020.

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 Octobre 2022 a procédé à :

- une augmentation de capital d'un montant de 2.023,00 €, pour le porter de 480.095,00 € à 482.118,00 €, et ce, par incorporation de réserves prélevées sur le poste « Autres réserves » à hauteur de la somme de 2.023,00 € et élévation du montant nominal de chaque part existante qui a été porté de 13,94 € (valeur arrondie) à 14,00 €,
- une augmentation de capital d'un montant de 25.382,00 €, pour le porter de 482.118,00 € à 507.500,00 €, et ce, par émission de 1.813 parts nouvelles de 14,00 € de nominal chacune, assorties d'une prime de 11,00 € par part, soit une prime d'émission d'un montant global de 19.943,00 €, intégralement libérées en numéraire.

Une cession de parts sociales est intervenue par acte sous seings privés en date du 5 Janvier 2024.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Janvier 2024, le capital social a été réduit de 84.196 € pour être ramené de 507.500 € à 423.304 € par rachat et annulation de 6.014 parts sociales.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS (423.304 €). Il est divisé en 30.236 parts sociales de 14 € nominal chacune, numérotées de 1 à 2.000, 5.315 à 27.800 et 28.501 à 49.133 (certaines parts ayant été annulées lors des réductions de capital décidées par les assemblées générales extraordinaires en date des 30 Novembre 2012, 25 Septembre 2014, 27 Avril 2020 et 5 Janvier 2024). Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Patrice BACCI, propriétaire de numérotées de 20.067 à 20.502, de 21.661 à 26.790, de 33.631 à 34.630 et de 35.931 à 36.678. <i>les parts numérotées de 37.404 à 38.164 et de 42.420 à 42.519 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 2012.</i> <i>les parts numérotées de 36.679 à 37.403 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Septembre 2014.</i>	7.314 parts
- Monsieur Samuel BERGER, propriétaire de numérotées de 8.801 à 10.830, de 20.503 à 21.660, de 26.791 à 27.800 et de 34.631 à 34.913. <i>les parts numérotées de 34.914 à 34.930 et de 38.165 à 38.700 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 2012.</i> <i>les parts numérotées de 27.801 à 28.500 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Janvier 2024.</i>	4.481 parts
- Monsieur Brice KOHLER, propriétaire de numérotées de 19.631 à 20.066, de 28.501 à 33.630, de 34.931 à 35.930 et de 38.701 à 39.448. <i>les parts numérotées de 40.174 à 40.934 et de 42.520 à 42.619 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 2012.</i> <i>les parts numérotées de 39.449 à 40.173 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Septembre 2014.</i>	7.314 parts
- Monsieur Pablo OCAMPO, propriétaire de numérotées de 10.831 à 12.883, de 40.935 à 42.219 et de 42.620 à 46.595. <i>les parts numérotées de 46.596 à 47.320 ayant été annulées lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Septembre 2014.</i>	7.314 parts
- Monsieur Pierre LOEUL, propriétaire de numérotées de 1 à 2.000 et de 47.321 à 49.133,	3.813 parts

**Total égal au nombre de parts composant
le capital social**

30.236 parts
=====

Il est ici précisé que les parts numérotées de 18.870 à 19.630 et de 42.320 à 42.419 ont été annulées lors de la réduction du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Novembre 2012, que les parts numérotées de 18.145 à 18.869 ont été annulées lors de la réduction du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Septembre 2014, que les parts numérotées de 12.884 à 18.144 ont été annulées lors de la réduction du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Avril 2020 et que les parts numérotées de 2.001 à 5.314 et de 27.801 à 28.500 ont été annulées lors de la réduction du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Janvier 2024.

Il est ici précisé que, quelques soient les modifications apportées au capital social et à la répartition des parts sociales, plus de la moitié du capital et des droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

Article 8 - Augmentation du capital social

I - PRINCIPE

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13-I-3, al.1er, des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

II - COMPETENCE

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec des primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

III - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

IV - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsable pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux dits apports.

V - ROMPUS

Si l'augmentation de capital faisait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession des droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le TRIBUNAL DE COMMERCE. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonnance, soit le remboursement des créances, soit la constitution des garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée, si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

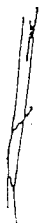
PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 10 - Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.



Article 11 - Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre des parts existantes à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou licitation.

La propriété d'une part entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode, l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs co-associés.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 - Transmission des parts sociales

I - CESSION

a) Forme de la cession. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des Sociétés.

b) Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

c) Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce sujet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

d) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

a) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Si les héritiers, ayant droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

b) Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe I-3, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 14 - Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 15 - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

TITRE IV

GERANCE

Article 16 - Nomination des gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant ou la moitié des gérants au moins doivent être architectes.

Article 17 - Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 18 - Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19 - Durée des fonctions du gérant - Révocation - Démission - Décès ou retrait du gérant - Remplacement du gérant

I - DUREE

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

II - REVOCATION DE GERANT

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

III - DEMISSION DU GERANT

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

IV - REMPLACEMENT DU GERANT

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice, ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article 20 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action, tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 21 - Conventions soumises à procédure spéciale

La gérance avise le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.



Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés
- le nom des gérants ou associés intéressés
- la nature et l'objet desdites conventions
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 22 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Article 23 - Forme - Objets de décisions collectives

I - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions de l'article des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

II - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts, ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 24 - Décisions ordinaires

I - Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 29 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre de jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 25 - Décisions extraordinaires

I - Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

Article 26 - Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

I - CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

III - REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV - VOTE, REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 27 - Assemblée statuant sur les comptes sociaux

I - REUNION de l'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.



A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 28 - Décisions prises par consultation écrite des associés

I - MODALITE DE LA CONSULTATION

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

II - MENTION SPECIALE DANS LES PROCES-VERBAUX

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 34, paragraphe V, des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées.

Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 29 - Droit de communication permanent, d'information et de contrôle des associés

I - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

II - EXPERTISE

Un ou plusieurs associés, représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires de l'expert.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

III - PROCEDURE D'ALERTE

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

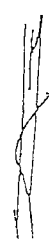
TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le Premier Juillet pour se terminer le Trente Juin.

Lors de la constitution de la société, il a été décidé que le premier exercice commencera le jour de la signature des statuts de la société sous sa forme ancienne, pour se terminer le Trente Juin 2003.



Article 31 - Comptes sociaux

I - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

II - FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

III - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 32 - Information comptable et financière

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise, et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés; ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Article 33 - Affectation et répartition des bénéfices

I - DEFINITIONS

a) Réserve légale.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

b) Bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la Loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c) Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

d) Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

a) Affectation des bénéfices.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

b) Paiement des dividendes.

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

c) Répétition des dividendes.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 34 - Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés, en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - Transformation

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société par actions simplifiée exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts, et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens, et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

Article 36 - Dissolution

I - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II - DISSOLUTION ANTICIPÉE

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre, et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

b) Décision des associés.

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

c) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

c) Capital social inférieur au minimum légal.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - Liquidation

I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des Sociétés.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut être substitué, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II - DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la Loi. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

III - CONTROLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

IV - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE IX

REGIME FISCAL

Article 38 - Impôt sur les sociétés

La société sera soumise de plein droit au régime de l'impôt sur les sociétés.

TITRE X

EXERCICE DE LA PROFESSION – RESPONSABILITE ASSURANCE – DISCIPLINE – COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Article 39 – Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Conformément à l'article 41 du Code des Devoirs, les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Article 40 – Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Article 41 – Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés. La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales. La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Article 42 – Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Conformément à l'article 42 du Code des Devoirs, le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

TITRE XI

CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Toutefois, conformément à l'article 25 du Code des Devoirs, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

Article 44 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, les signataires des statuts en qualité de représentants de la société ont présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

Article 45 - Délais

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure civile.

Article 46 - Publicité

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à chacun des associés pour effectuer les différentes formalités prescrites par la Loi.

Article 47 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Statuts mis à jour suite
à l'Assemblée Générale Extraordinaire
des associés en date du 5 Janvier 2024
et de la décision de la gérance
en date du 13 Février 2024.**